

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 19 JANVIER 2023

PAGE 1/2

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Phillipe DUPIN, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Ildio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaires de séance : MM. Eric LESTRADE et Lucas BIOLLEY

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : BOE BON ENCONTRE 1 – USTARITZ LABOURDINS 1 - Match N° 25553367 du 14/01/2023 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 46^{ème} minute sur le score de 2 à 0 pour le club de BOE BON ENCONTRE suite à une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparait que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de s'achever dans des conditions acceptables,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement endogène au système électrique (coupure d'un projecteur d'un des quatre pylônes d'éclairage) qui ne peut être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré, au regard des déclarations de l'arbitre central et du délégué principal de la rencontre, que le club de BOE BON ENCONTRE a fait intervenir rapidement un technicien municipal sur les lieux qui a constaté le dysfonctionnement,

Considérant, toutefois, que l'intervention de ce technicien n'a pas permis le rétablissement de l'éclairage au niveau du projecteur électrique,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 19 JANVIER 2023

PAGE 2/2

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable de considérer que le club de BOE BON ENCONTRE a tout mis en œuvre pour assurer les réparations de la panne d'éclairage, mais que celles-ci étaient matériellement impossibles à réaliser dans le délai imparti,

Considérant, dès lors, que le club de BOE BON ENCONTRE ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur l'interruption définitive de la rencontre en litige,

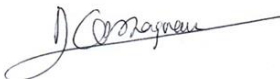
Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 20 janvier 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Les secrétaires de séance
Éric LESTRADE et Lucas BIOLLEY

